

Une commune peut-elle expulser l'occupant d'un logement situé dans l'enceinte d'une école pour y loger le directeur de l'école ?

Oui, lorsqu'elle agit dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public qui est, par nature, précaire et révocable et peut être abrogée à tout moment.

Le Conseil d'État a ainsi considéré qu'une ancienne institutrice qui, ayant perdu le bénéfice de son logement de fonction en devenant professeure des écoles, a pu se maintenir dans le logement contre le paiement d'une redevance en qualité d'occupant du domaine public, peut être expulsée de ce logement par la commune afin qu'il soit mis à la disposition du directeur de l'école à titre de logement de fonction.

> Source : CE, 15 juin 2016, req. n° 395391.

La responsabilité de l'État peut-elle être engagée à raison du signalement erroné par le directeur d'école de suspicion d'attouchements sur un enfant ?

Non, s'il s'avère que les éléments portés à la connaissance du directeur présentaient un caractère de vraisemblance suffisant pour justifier de sa part le signalement des faits au procureur de la République. En vertu de l'article 434-3 du code pénal, le fait pour quiconque ayant eu connaissance d'atteintes sexuelles infligées à un mineur de quinze ans de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. L'article 40 du code de procédure pénale précise en outre que « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbal et actes qui y sont relatifs ». Ce faisant, un directeur d'école, informé par l'institutrice d'une enfant de huit ans que celle-ci aurait, selon les dires clairs et répétés de l'enfant, été victime d'attouchements sexuels de la part de son père, n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'État en signalant ces faits au procureur de la République, quand bien même les poursuites pénales ont par la suite été abandonnées.

> Source : CAA Marseille, 29 octobre 2012, n°10MA01488.

Le délai de préavis de grève de 48 heures imposé aux enseignants constitue-t-il une entrave au droit de grève ?

Non, le délai de quarante-huit heures imposé aux enseignants n'est pas de nature à remettre en cause l'exercice du droit de grève, dès lors qu'il s'inscrit dans une procédure globale plus longue du dépôt de préavis qui précède obligatoirement le début de toute grève. L'article L133-4 du code de l'éducation prévoit que « dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part ». L'obligation faite aux enseignants de déclarer leur intention de participer à une grève 48 heures avant s'inscrit donc dans la procédure légale de déclaration de préavis de grève des organisations syndicales fixant le délai de préavis à cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Ce délai de 48 heures doit en outre permettre aux collectivités d'organiser la prise en charge des élèves, conformément aux dispositions de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 qui a instauré un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.

> Source : Réponse ministérielle publiée au JO du 20 octobre 2015 - Q écrite n° 76969.

Le maire peut-il interdire le stationnement devant les écoles dans le cadre de l'état d'urgence ?

Oui. Aux termes de l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ; 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ». Le maire peut donc interdire, par arrêté, le stationnement à proximité des écoles, et ce, même en dehors du contexte d'état d'urgence en application de ses pouvoirs de police.

> Source : article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales.



Vers une reconnaissance légale du droit à la cantine pour tous

L'amendement visant à garantir le droit à l'accès à la cantine pour tous qui a été voté par les députés lors de l'examen en commission du projet de loi « Égalité et citoyenneté » devrait permettre de mettre un terme à certaines pratiques discriminantes.



Caractère facultatif de la restauration scolaire en primaire

La restauration scolaire dans les écoles primaires est un service public local facultatif. Les communes sont donc libres de créer, organiser ou supprimer les cantines en vertu du principe de libre administration tiré de l'article 72 de la Constitution.

Les cantines scolaires jouant un rôle central pour l'équilibre nutritionnel des enfants, mais également pour favoriser l'apprentissage des règles d'hygiène, d'autonomie et de socialisation, les collectivités sont toutefois très actives pour favoriser la mise en œuvre de ce service à destination de leurs jeunes administrés.

Cependant, la situation financière dégradée de certaines communes a malheureusement empêché nombre d'entre elles d'adapter leur service de restauration scolaire pour en garantir l'accès à tous les élèves, au risque d'entraîner le recours à des pratiques discriminantes.

La persistance d'entraves à l'accès de tous les enfants à la cantine

Lorsqu'une commune décide de créer un service de restauration scolaire, ce dernier devient un service annexe au service public d'enseignement et est soumis, ce faisant, au principe d'égalité des usagers devant le service public ; les restrictions d'accès ne peuvent alors être fondées que si la loi autorise une différence de traitement.

En l'absence de situation juridique claire sur les restrictions possibles d'accès à la cantine, le juge administratif est venu en préciser le contour en sanctionnant les pratiques constitutives de discriminations.

Le juge censure ainsi systématiquement les critères de discrimination liés à la situation professionnelle des parents (ex : sanction de la priorité donnée aux enfants dont les deux parents travaillent (CE, 23 novembre 2009, FCPE, n° 329076), à l'âge des enfants (sauf s'il est démontré que la cantine n'est pas équipée pour accueillir de très jeunes enfants (TA Versailles, 3 mai 2002, M. et M^{me} H), ou encore à l'obligation de résidence sur la commune des élèves.

Vers une consécration du droit à la cantine pour tous ?

L'amendement soumis par le député Roger-Gérard Schwartzberg est une réédition de la proposition de loi déposée par ce dernier à l'Assemblée nationale le 21 janvier 2015 afin d'instaurer dans le code de l'éducation un droit d'accès à la restauration scolaire pour tous les enfants scolarisés lorsque ce service existe. La proposition de loi adoptée par l'Assemblée avait toutefois été rejetée par le Sénat le 9 décembre 2015. L'argument principal opposé par les opposants de droite était alors que l'adoption de cette proposition glisse vers l'instauration d'un service de restauration scolaire obligatoire dans les communes.

L'amendement adopté le 16 juin 2016 par les députés reprend ainsi les motifs du projet de loi et dispose que « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établie aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ». Il s'agit ainsi d'offrir une base légale solide au droit d'accès pour tous à la cantine. Si cette clarification législative du droit d'accès à la restauration scolaire en primaire ne peut qu'être saluée, elle risque fort de voir ressurgir les mêmes arguments opposés par les sénateurs en décembre 2015 et laisse en outre en suspens sa traduction opérationnelle dans les territoires. Les communes en difficultés financières vont en effet devoir jouer un numéro d'équilibriste de haut vol pour concilier leur souhait d'offrir un service de restauration scolaire aux élèves et le financement des agrandissements des locaux ou de services multiples que cela implique.

Anaïs Fauglas

Les cantines scolaires en chiffres

- 20 000 communes concernées
- 53 000 établissements scolaires
- 400 millions de repas servis par an
- 7 € de coût moyen d'un repas
- 1 élève du primaire sur 2 profite du service
- 2,5 à 3 € de repas facturés en moyenne aux parents

> Source : site cantinescolaires.net - rapport mars 2013